

Article 42 : Périodes d'interruption d'activité

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

Dans le système de retraite actuel, il existe des règles de compensation des périodes d'interruption d'activité qui diffèrent selon le régime d'affiliation de l'assuré et le type de risque considéré (maladie, maternité, chômage, *etc.*) :

le fait générateur des droits à retraite attribués au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail et maladies professionnelles et du chômage est l'existence d'une indemnisation du risque ayant entraîné l'interruption, par un organisme de sécurité sociale (par exemple, versement d'indemnités journalières maladie, maternité et pension d'invalidité par les caisses primaires d'assurance maladie pour les salariés du régime général) ou un organisme tiers (par exemple, allocations chômage versées par Pôle Emploi ou par l'employeur en auto-assurance). Or, en raison des différences de réglementation entre régimes, certains assurés ne bénéficient pas de couverture pour tous les risques, ce qui les prive des droits à retraite associés ;

l'attribution de droits à retraite au titre des périodes d'interruption d'activité dépend ainsi, sauf exceptions¹, des modalités d'indemnisation des risques par les régimes de sécurité sociale, qui sont disparates. Il existe en effet une grande variété de règles d'indemnisation par les différents régimes de sécurité sociale, à la fois en termes de calibrage (existence ou non de jours de carence, durée d'indemnisation, taux de remplacement) et de modalités de couverture, qui peuvent allier logique assurantielle (revenu de remplacement non cotisé) et auto-assurance (maintien de rémunérations cotisées) ;

du point de vue des droits à retraite, les modalités de compensation des périodes d'interruption d'activité sont également hétérogènes entre les différents régimes d'affiliation (attribution de trimestres assimilés², de points gratuits, maintien de traitement, exonération de cotisations, *etc.*).

1.1.1. Périodes de chômage indemnisé

Les salariés (régime général, MSA), les assurés de certains régimes spéciaux (ENIM, CRPCEN, Opéra national de Paris, régime des mines, IEG) et les travailleurs indépendants (SSTI, exploitants agricoles, CNAVPL, CNBF) s'ouvrent des droits aux allocations chômage et valident des droits à retraite à ce titre.

¹ Certaines périodes assimilées ne dépendent pas d'une indemnisation du risque ayant entraîné l'interruption : périodes assimilées attribuées au titre du chômage non indemnisé, du service national, d'une activité de sportif de haut niveau.

² L'attribution de trimestres assimilés ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile.

Pour les salariés du secteur privé (régime général et MSA), et les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les régimes de retraite de base attribuent une période assimilée pour chaque période comportant 50 jours de perception de l'allocation chômage (allocation de retour à l'emploi - ARE) ou d'allocations assimilées (allocation de solidarité spécifique - ASS, allocation de sécurisation professionnelle - ASP, indemnité d'activité partielle, allocation complémentaire versée aux salariés ayant accepté d'être placés à temps partiel dans le cadre d'une convention de passage à temps partiel, indemnité de préretraite dans le cadre d'accords d'entreprises)¹.

Pour les travailleurs indépendants relevant de la SSTI, chaque trimestre comportant 50 jours de perception de l'allocation chômage des travailleurs indépendants (ATI) est validé en tant que période assimilée².

Pour les membres des professions libérales et les avocats, les périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation sont comptées comme période d'assurance dans le régime³.

Dans le régime complémentaire des salariés de droit privé AGIRC-ARRCO, la perception d'une indemnité chômage (ARE, allocation spécifique de reclassement - ASR) donne droit à l'attribution de points pour chaque jour indemnisé. Des points peuvent également être obtenus dans le cadre de dispositifs spécifiques (ASP), ainsi que de dispositifs de solidarité et de préretraites (ASS, allocation spécifique du fonds national de l'emploi - ASFNE, indemnisation au titre des congés de conversion).

À l'IRCANTEC, régime complémentaire des salariés de droit public, la personne au chômage indemnisé acquiert des droits pour chaque jour indemnisé⁴.

Pour les personnels navigants, les périodes de chômage ayant donné lieu à versement des prestations sont validées pour la constitution des droits à la retraite en temps et en salaire⁵.

Les travailleurs indépendants relevant de la SSTI, les professionnels libéraux, les avocats et les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ne bénéficient pas en revanche de points de retraite complémentaire au titre de leurs périodes de chômage.

Les salariés de certains régimes spéciaux non statutaires (ENIM, régime des mines, Opéra national de Paris, Comédie-Française, CRPCEN) bénéficient de périodes assimilées au titre du chômage indemnisé. Dans les régimes statutaires, les situations de chômage sont extrêmement rares et ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite. Le régime des IEG constitue toutefois une exception, dans la mesure où les périodes de chômage indemnisé sont prises en compte dans le calcul des droits à retraite.

1.1.2. Périodes de chômage non indemnisé

Les assurés des régimes alignés (régime général, MSA, SSTI) s'ouvrent des droits à retraite au titre du chômage non indemnisé, uniquement pour leur retraite de base. Ils valident une période assimilée pour chaque trimestre comportant 50 jours de chômage non indemnisé (CNI), dans la limite de 6

¹ Pour les salariés, art. L. 351-3 et R. 351-12 CSS.

² Art. D. 634-2 CSS

³ Arts. D. 643-2CSS et R. 653-4 CSS.

⁴ Article 11 ter de l'arrêté du 30 décembre 1970.

⁵ Article R. 426-13 code de l'aviation civile

trimestres pour la première période et dans la limite d'un an pour les périodes ultérieures (5 ans pour certains assurés proches de la retraite)¹.

Les assurés du régime des mines bénéficient également de périodes assimilées au titre du CNI.

Les autres régimes ne prévoient pas de validation à ce titre.

1.1.3. Périodes de maladie

Les travailleurs salariés du régime général et de la MSA valident dans leurs régimes de retraite de base un trimestre de période assimilée² pour chaque trimestre comportant 60 jours de perception d'indemnité journalière (IJ) maladie³.

Les salariés qui bénéficient d'IJ maladie et qui justifient d'un an d'ancienneté dans leur entreprise peuvent bénéficier d'un complément employeur⁴. Les sommes versées à ce titre sont assujetties à cotisations prises en charge par l'employeur et constituent des reports au compte pour l'assuré.

Dans le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO dont relèvent les salariés du secteur privé, les périodes d'incapacité de travail pour maladie faisant l'objet d'une indemnisation supérieure à 60 jours consécutifs donnent lieu à l'attribution de points gratuits, dès le premier jour d'arrêt, qui améliorent le montant de leur retraite complémentaire. Le nombre total des points cotisés et non cotisés pour l'année est écrêté de manière à ce qu'il ne soit pas supérieur à celui de l'année précédant l'arrêt de travail⁵.

À l'IRCANTEC (agents contractuels de droit public), les périodes d'incapacité de travail pour maladie faisant l'objet d'une indemnisation de la sécurité sociale supérieure à 30 jours consécutifs donnent lieu à l'attribution de points gratuits, dès le premier jour d'arrêt⁶.

Pour les travailleurs indépendants relevant de la SSTI, des périodes assimilées sont attribuées pour chaque période de 60 jours de perception d'IJ maladie⁷. En revanche, il n'y a pas de prise en compte pour la retraite complémentaire.

Pour les non-salariés des professions agricoles qui relèvent de la MSA, un trimestre assimilé et le quart du nombre minimum annuel de points de retraite proportionnelle applicable au statut de l'assuré sont attribués en retraite de base pour chaque période de 60 jours d'hospitalisation, ainsi que pour chaque période de 60 jours de perception d'IJ en cas d'incapacité physique temporaire à travailler en raison d'une maladie ou d'un accident de la vie privée⁸. Cependant le principe d'annualité des cotisations, qui rend les cotisations exigibles sur l'ensemble de l'année civile lorsque l'assuré est en activité au 1^{er} janvier, permet aux non-salariés agricoles d'acquérir des droits cotisés en retraite de base et en retraite complémentaire obligatoire, y compris en cas d'interruption

¹ Pour les salariés, art. L. 351-3 et R. 351-12 CSS. Pour les TI du RG, art. L. 634-2 et D. 634-2 CSS.

² Périodes d'interruption de travail qui n'ont pas donné lieu à cotisations mais qui donnent droit à la validation de trimestres de retraite, pris en compte pour le calcul du taux plein et du coefficient de proratisation.

³ Art. L. 351-3 et R. 351-12 CSS.

⁴ Pour percevoir le complément employeur, il faut remplir les conditions suivantes : justifier d'au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise, avoir transmis à l'employeur le certificat médical dans les 48 heures, bénéficier d'IJ versées par la sécurité sociale, être soigné en France ou dans l'un des États membres de l'Espace économique européen, ne pas être travailleur à domicile ou salarié saisonnier, intermittent ou temporaire.

⁵ Art. 57 et 58 de l'ANI du 17 novembre 2017.

⁶ Art. 11 de l'arrêté du 30 décembre 1970.

⁷ Art L. 634-2 et 1° de l'art. D. 634-2 CSS.

⁸ Art. L.732-21 CRPM.

d'activité au titre de la maladie (soit 4 trimestres et le nombre annuel de points correspondant au statut de l'assuré).

Les professions libérales qui relèvent de la CNAVPL ne perçoivent pas d'IJ maladie de la part d'un régime de sécurité sociale, seules certaines sections professionnelles versent des indemnités au titre de l'incapacité temporaire à compter du 91^{ème} jour. Les périodes d'incapacité supérieures à six mois ayant donné lieu à reconnaissance par une commission ad hoc peuvent donner lieu à une exonération de cotisation et être prises en compte dans la durée d'assurance. Par ailleurs, ces périodes donnent droit à l'attribution de 400 points gratuits¹ au titre du régime de base. Certaines sections proposent une exonération partielle ou totale de la cotisation au régime complémentaire (CARMF, CARPIMKO, CARCDSF, CAVAMAC, CAVEC, CAVOM, CAVP ; CIPAV) et permettent l'acquisition de points dans le régime complémentaire (CARMF, CARPIMKO, CAVP, CAVEC, CAVOM, CIPAV).

Les avocats, qui relèvent de la CNBF au titre de la retraite de base et de la retraite complémentaire, ne perçoivent pas d'IJ maladie, mais des IJ dites temporaires au titre de l'incapacité temporaire à compter du 91^{ème} jour s'ils se trouvent dans l'incapacité d'exercer leur profession. Par ailleurs, les périodes de d'incapacité professionnelle supérieures à six mois peuvent être prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance dans le régime de base : il s'agit des périodes ayant donné lieu à une prise en charge totale ou partielle des cotisations forfaitaires par la CNBF, sur décision d'une commission spécifique du conseil d'administration.² Ces périodes ne permettent pas l'acquisition de points dans le régime complémentaire.

Les salariés de certains régimes spéciaux non statutaires (CRPCEN³, ENIM, régime des mines⁴) bénéficient d'IJ et de périodes assimilées pour le calcul de leur retraite. Dans les régimes statutaires (fonctions publiques, IEG, SNCF, RATP, Banque de France, Port autonome de Strasbourg), ainsi qu'à l'Opéra national de Paris et à la Comédie-Française, les congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée sont assimilés à des services effectifs. Durant ces périodes, la rémunération est maintenue en tout ou partie et soumise à cotisation. Ces périodes sont ainsi prises en compte de la même façon que si l'agent était en activité. Concernant les militaires, les congés de longue maladie et de longue durée pour maladie sont des périodes de non activité mais sont rémunérés et font l'objet d'une validation de période pour le calcul de la pension.

1.1.4. Périodes de maternité

Pour les travailleurs salariés du régime général et de la MSA, il est attribué un trimestre assimilé par période de 90 jours de perception d'indemnités journalières maternité (un trimestre étant au minimum validé à ce titre). Les IJ maternité font l'objet d'un report au compte à hauteur de 125 % de leur montant, calibré pour être neutre par rapport aux revenus antérieurs⁵.

Le régime complémentaire AGIRC-ARRCO, comme pour la maladie, octroie des points gratuits pour les périodes de maternité faisant l'objet d'une indemnisation supérieures à 60 jours consécutifs

¹ Art. L. 642-3 et D. 643-2 CSS.

² 2° de l'article R. 653-4 du code de la sécurité sociale.

³ Art. 90 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse.

⁴ Art. 132 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

⁵ Art. L. 351-3 CSS.

dès le premier jour d'arrêt¹. À l'IRCANTEC, les périodes de maternité faisant l'objet d'une indemnisation de la sécurité sociale supérieure à 30 jours consécutifs donnent lieu à l'attribution de points gratuits dès le premier jour d'arrêt².

Pour les travailleurs indépendants relevant de la SSTI, des cotisations sont prélevées sur les IJ maternité. En complément, des périodes assimilées sont attribuées pour chaque période de 90 jours de perception d'IJ maternité³. En revanche, il n'y a pas de prise en compte des périodes de maternité pour la retraite complémentaire.

Les exploitantes agricoles perçoivent des IJ maternité lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions pour percevoir une allocation ayant pour but de prendre en charge les frais occasionnés par leur remplacement. Le principe d'annualité des cotisations, qui rend les cotisations exigibles sur l'ensemble de l'année civile lorsque l'assurée est en activité au 1^{er} janvier, permet aux non-salariés agricoles d'acquérir des droits cotisés en retraite de base et en retraite complémentaire, y compris en cas d'interruption d'activité au titre de la maternité (soit 4 trimestres et le nombre annuel de points correspondant au statut de l'assuré).

Les avocates bénéficient d'IJ et d'allocation forfaitaire au titre de la maternité⁴. Le trimestre de l'accouchement est pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance dans le régime de base. Elles bénéficient également d'une exonération d'un quart de leur cotisation forfaitaire durant l'année au titre de laquelle ladite cotisation est appelée⁵. En revanche, aucun point n'est accordé dans le régime complémentaire.

Les membres des professions libérales affiliés à la CNAVPL bénéficient d'IJ et d'allocation forfaitaire au titre de la maternité à hauteur de 100 points gratuits (non cotisés) accordés au titre du trimestre de l'accouchement dans le régime de base⁶. Aucun point n'est accordé dans le régime complémentaire, à l'exception de la CARMF.

Pour les personnels navigants, les périodes de congé maternité ainsi que les périodes d'inaptitude temporaire liées à la grossesse dans le cadre de la suspension d'un contrat de travail de navigant sont validées pour la constitution des droits à la retraite⁷.

Les salariés de certains régimes spéciaux non statutaires (CRPCEN, régime des mines) bénéficient d'indemnités journalières et de périodes assimilées. Dans les régimes statutaires (fonctions publiques, SNCF, RATP, Banque de France, IEG), ainsi qu'à la Comédie-Française, à l'Opéra national de Paris et à l'ENIM, les congés maternité sont assimilés à des services effectifs, donc pris en compte comme s'ils avaient été travaillés.

Il convient de souligner que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne donne pas de droit à retraite, dans la mesure où la durée relativement courte de l'arrêt limite son impact sur les droits à retraite de l'assuré. Il peut néanmoins être assimilé à des services effectifs dans les régimes statutaires.

¹ Art. 57 et 58 de l'ANI du 17 novembre 2017.

² Art. 11 de l'arrêté du 30 décembre 1970.

³ Art. L. 634-2 CSS et art. D. 634-2 CSS.

⁴ Art. L. 623-1 CSS.

⁵ R. 653-4 du code de la sécurité sociale

⁶ Art. L. 643-1 et D. 643-1 CSS

⁷ Article R. 426-13 du code de l'aviation civile

1.1.5. Périodes d'invalidité

Pour les assurés des régimes alignés, un trimestre est accordé pour chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension d'invalidité¹.

Dans le régime complémentaire AGIRC-ARRCO, les périodes d'incapacité de travail pour invalidité faisant l'objet d'une indemnisation supérieure à 60 jours consécutifs donnent lieu à l'attribution de points gratuits dès le premier jour d'arrêt.

A l'IRCANTEC, les périodes d'incapacité de travail pour invalidité faisant l'objet d'une indemnisation de la sécurité sociale supérieures à 30 jours consécutifs donnent lieu à l'attribution de points gratuits dès le premier jour d'arrêt².

Au régime complémentaire des travailleurs indépendants affiliés à la SSTI, des points gratuits d'assurance vieillesse complémentaire sont attribués à partir du 90^{ème} jour de perception d'une pension d'invalidité ou d'incapacité. Ils sont financés par les cotisations au régime invalidité-décès³.

Pour les non-salariés des professions agricoles, un trimestre assimilé et le quart du nombre minimum annuel de point de retraite proportionnelle applicable au statut de l'assuré sont attribués en retraite de base pour chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension d'invalidité (AMEXA). Dans le régime de retraite complémentaire de ces exploitants agricoles, les périodes de perception d'une pension d'invalidité ne donnent pas droit à l'attribution de points.

Pour les membres des professions libérales affiliés à la CNAVPL, les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée de 6 mois ou plus sont exonérées du paiement des cotisations au régime de base et ces périodes sont comptabilisées comme des périodes d'assurance dans le régime. Par ailleurs, 200 points gratuits au régime de base sont attribués aux personnes ayant exercé une activité libérale en étant atteintes d'une invalidité entraînant l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne⁴. Pour la retraite complémentaire, certaines sections attribuent des points gratuits au titre des périodes d'invalidité (CARMF, CARPIMKO, CAVP, CAVEC, CAVOM, CIPAV).

Sous réserve que la cessation de l'activité de navigant est liée à l'incapacité survenue, la CRPN verse une pension sans décote, à compter de la décision d'incapacité définitive du conseil médical de l'aéronautique civile :

1° Sous réserve qu'ils justifient de la condition d'âge définie au I de l'article R. 426-11 et que la durée comprise entre la date de leur première affiliation au régime et la date d'effet du droit soit au moins égale à la durée mentionnée au 2° du même I (20 ans), aux personnels navigants reconnus inaptes définitivement à l'exercice de la profession de navigant par ce conseil ;

2° Sans condition d'âge ou de durée :

a) aux affiliés invalides, au sens de l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale, s'ils cotisaient à la caisse de retraite lorsque les causes de l'incapacité définitive et de l'invalidité sont survenues ;

¹ Pour les salariés, art L. 351-3 et R. 351-12 CSS. Pour les TI du RG, art. L. 634-2 et D.634-2 CSS. Pour les exploitants agricoles, art. L.732-21 et D. 732-52-1, 3° et 6° CRPM.

² Article 11 bis de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié.

³ Article 7 Règlement du régime complémentaire des indépendants.

⁴ Art. L. 643-1 CSS.

b) aux affiliés reconnus inaptes définitivement, au titre d'une affection reconnue imputable au service aérien par le conseil médical de l'aéronautique civile, s'ils cotisaient à la caisse de retraite lorsque la cause de l'inaptitude définitive est survenue ;

c) aux affiliés reconnus inaptes définitivement, au titre d'un accident du travail ayant entraîné l'inaptitude définitive, s'ils cotisaient à la caisse de retraite lorsque l'accident est survenu.

Pour les avocats, les périodes de perception de la pension d'invalidité sont prises en compte pour calculer la durée d'assurance dans le régime de base¹. Aucune compensation n'est prévue pour les retraites complémentaires.

Dans les régimes de la fonction publique, de la SNCF, de la RATP, de la Banque de France, de l'Opéra national de Paris et de la Comédie-Française, une pension de retraite pour invalidité, parfois appelée « pension de réforme », peut être liquidée sans condition d'âge, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions ou de toute activité auprès de l'employeur concerné. Pour les fonctionnaires, certaines périodes d'invalidité peuvent donner lieu à placement de l'agent en disponibilité d'office pour raison de santé et au versement d'indemnités journalières ou d'une allocation d'invalidité temporaire en auto-assurance, qui ne sont pas prises en compte pour la retraite.

Dans le régime des clercs et employés de notaires, le régime des mines et le régime des cultes, les périodes de perception d'une pension d'invalidité sont prises en compte dans les mêmes conditions qu'au régime général (validation gratuite des trimestres).

Les salariés des IEG et les marins peuvent bénéficier d'une retraite liquidée pour inaptitude ou d'une pension d'invalidité liquidée dans les conditions proches de celles du régime général.

1.1.6. Période suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

Périodes de perception d'indemnités journalières au titre d'une incapacité temporaire

Pour les salariés (régime général et MSA), il est attribué un trimestre assimilé par période de 60 jours de perception d'indemnités journalières au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle²

Dans le régime complémentaire AGIRC-ARRCO, les périodes d'incapacité au travail supérieures à 60 jours liées à un accident donnant lieu à la perception d'IJ permettent l'attribution de points gratuits dès le premier jour d'arrêt³.

A l'IRCANTEC aucun point gratuit n'est attribué au titre de la perception des IJ accidents du travail.

Pour leurs retraites de base et complémentaire, les travailleurs indépendants relevant de la SSTI ne valident pas de droit à retraite spécifique au titre de la perception d'IJ accident du travail ou maladie professionnelle. Toutefois, en gestion, ces situations sont traitées comme des arrêts de travail de droit commun et permettent à l'assuré, s'il remplit les conditions d'ouverture du droit, de bénéficier d'IJ maladie donnant lieu à la validation de trimestres assimilés en base et de points gratuits en complémentaire.

¹ 3° de l'article R. 653-4 CSS.

² Art. L. 351-3 et R. 351-12 CSS.

³ Art. 57 et 58 de l'ANI du 17-11-2017.

Pour les non-salariés des professions agricoles en retraite de base, il est attribué un trimestre assimilé et le quart du nombre minimum annuel de point de retraite proportionnelle applicable au statut de l'assuré, également par période de 60 jours de perception d'IJ au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Dans le régime de retraite complémentaire, les périodes assimilées ne donnent pas droit à l'attribution de points.

Pour les membres des professions libérales affiliés à la CNAVPL, il n'est pas prévu de validation spécifique de droit au titre des accidents du travail. Toutefois, en cas d'incapacité supérieure à six mois, elles peuvent bénéficier d'une exonération de cotisation. Certaines sections (CARMF, CARPIMKO, CAVEC, CAVOM, CAVP, CIPAV) permettent l'acquisition de points dans le régime complémentaire.

Pour les avocats, il n'est pas prévu de validation spécifique de droit au titre des accidents du travail. Toutefois, les périodes de perception de l'allocation pour invalidité temporaire, versées en raison d'une maladie ou d'un accident, sont prises en compte pour calculer la durée d'assurance dans le régime de base. Aucune compensation n'est prévue pour la retraite complémentaire.

Le régime des mines, l'ENIM et la CRPCEN attribuent des périodes assimilées au titre des périodes de perception d'indemnités journalières concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Dans les régimes statutaires de la fonction publique, les congés attribués pour accidents de service et maladies professionnelles sont assimilés à des services effectifs. Durant ces périodes, la rémunération est maintenue en tout ou partie (pas de perception de revenu de remplacement) et soumise à cotisation. Ces périodes sont ainsi prises en compte de la même façon que si l'agent était en activité. Par ailleurs, une pension de retraite pour invalidité professionnelle et une rente viagère d'invalidité peuvent être liquidées sans condition d'âge, en cas d'incapacité définitive à l'exercice des fonctions ou de toute activité auprès de l'employeur concerné. Dans les autres régimes spéciaux statutaires (SNCF, RATP, IEG, Banque de France), des dispositions similaires s'appliquent.

Rente AT/MP de plus de 66 % au titre d'une incapacité permanente

Pour les salariés (régime général et MSA), il est attribué un trimestre assimilé par période de 60 jours de perception de rente au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle¹.

Dans le régime complémentaire AGIRC-ARRCO, les titulaires d'une rente en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, avec un taux d'incapacité permanente d'au moins deux tiers, se voient attribuer des points gratuits dès le premier jour d'arrêt.

A l'IRCANTEC, les titulaires d'une rente en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle se voient également attribuer des points gratuits.

Pour leur retraite de base, les travailleurs indépendants relevant de la SSTI ayant souscrit à l'assurance vieillesse volontaire valident un trimestre assimilé pour chaque trimestre civil comprenant trois mensualités de paiement de la rente d'accident de travail pour incapacité permanente au moins égale à 66 %². Le régime de retraite complémentaire (RCI) ne prévoit pas l'attribution de points gratuits à ce titre.

¹ Art. L. 351-3 et R. 351-12 CSS.

² Art. D. 634-2 CSS.

Pour les non-salariés des professions agricoles, en retraite de base, il est attribué un trimestre assimilé et le quart minimum annuel de point de retraite proportionnelle applicable au statut de l'assuré, par période de 60 jours de perception d'une pension d'invalidité au titre d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} avril 2002 (AAEXA) ou d'une rente au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (ATEXA) pour une incapacité permanente au moins égale à 66 %. Dans le régime de retraite complémentaire, les périodes assimilées ne donnent pas droit à l'attribution de points. Toutefois, les anciens chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente sont affiliés à ce régime et acquièrent des points en contrepartie d'une cotisation minimum.

Pour les avocats, il n'est pas prévu de validation spécifique de droit à retraite au titre des accidents du travail (les périodes de perception de la pension pour invalidité permanente étant toutefois prises en compte pour calculer la durée d'assurance dans le régime de base). Aucune compensation n'est prévue pour la retraite complémentaire.

Le régime des mines, l'ENIM et la CRPCEN attribuent des périodes assimilées au titre des périodes de perception d'une rente pour incapacité permanente de travail au moins égale à 66 %.

Dans les régimes statutaires de la fonction publique, les congés attribués pour accident de service et maladie professionnelle sont assimilés à des services effectifs. Durant ces périodes, la rémunération est maintenue en tout ou partie (pas de perception de revenu de remplacement) et soumise à cotisations. Ces périodes sont ainsi prises en compte de la même façon que si l'agent était en activité. Par ailleurs, une pension de retraite pour invalidité professionnelle et une rente viagère d'invalidité peuvent être liquidées sans condition d'âge, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions ou de toute activité auprès de l'employeur concerné. Dans les autres régimes spéciaux dits statutaires (SNCF, RATP, IEG, Banque de France), des dispositions similaires s'appliquent.

1.1.7. Autres types de périodes

De nombreux autres types de périodes d'inactivité professionnelle peuvent donner lieu à l'attribution de droits à retraite, pris en compte de manières diverses selon les régimes.

Les périodes de détention provisoire non suivie d'une condamnation donnent lieu à l'attribution de trimestres assimilés dans les régimes alignés et le régime des exploitants agricoles¹. Elles peuvent compter comme du service effectif dans certains régimes spéciaux comme ceux de la fonction publique ou à la CRPCEN.

Les périodes de rééducation professionnelle consécutives à un accident du travail donnent droit à l'attribution d'un trimestre assimilé par périodes de 90 jours, décomptées de date à date pour la retraite de base des salariés agricoles et du régime général².

Dans les régimes de base alignés (régime général, MSA, SSTI), pour les périodes de stages de formation professionnelle des demandeurs d'emploi, des cotisations financées par l'Etat ou les régions et calculées sur une assiette forfaitaire permettent de valider des trimestres cotisés. Lorsque

¹ Pour les régimes alignés, 6° de l'art. L. 351-3 CSS. Pour les exploitants agricoles, art L. 732-21 CRPM.

² Art. L. 432-11 CSS.

les cotisations prélevées sont insuffisantes pour valider 4 trimestres par an, des périodes assimilées complémentaires sont attribuées¹.

Les personnels navigants bénéficient de la possibilité de travailler en temps alterné (fractionné ou par mois entier). Ces périodes de temps alterné sont validés en durée pour l'ouverture des droits à retraite complémentaire.

Dans l'ensemble des régimes, les périodes pendant lesquelles l'assuré a été mobilisé ou volontaire en temps de guerre permettent la validation de trimestres assimilés par période de 90 jours décomptés de date à date.

D'autres types de périodes pour lesquelles une compensation est prévue pour certains régimes sont devenues caduques et ne bénéficient plus à de nouveaux assurés. C'est par exemple le cas des trimestres assimilés attribués au régime général au titre des périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou encore des trimestres assimilés attribués aux assurés des régimes alignés ayant été prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, ou requis au titre du service du travail obligatoire (STO) durant la seconde guerre mondiale.

¹ Pour les salariés, 8° de l'art. L. 351-3 CSS. Pour les TI du RG, art. L. 634- et D. 634-2 CSS.

Tableau récapitulatif de la prise en compte des principales interruptions d'activité dans les régimes de retraite

Type de période	Régimes alignés (RG, SSTI, MSA salariés)	Régimes complémentaires des régimes alignés	MSA exploitants	CNAVPL et CNBF	Régimes spéciaux
Périodes de maladie	<p>Attribution de périodes assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte <p>Il est attribué un trimestre par période de 60 jours.</p> <p>Champ et références juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RG : art. L. 351-3, 1°, et R. 351-12, 1° CSS - SSTI (pour les périodes à compter du 01/01/2018, en complément des trimestres cotisés, validés grâce aux cotisations sur les IJ maladie) : D. 634-2, 1° 	<p>AGIRC-ARRCO :</p> <p>Les périodes d'incapacité de travail pour maladie faisant l'objet d'une indemnisation supérieure à 60 jours consécutifs donnent lieu à l'attribution de points gratuits, dès le premier jour d'arrêt, qui améliorent le montant de la retraite complémentaire.</p> <p>Le nombre total des points cotisés et non cotisés pour l'année est écarté de manière à ce qu'il ne soit pas supérieur à celui de l'année précédant l'arrêt de travail.</p>	<p>Un trimestre assimilé et le quart du nombre minimum annuel de points de retraite proportionnelle applicable au statut de l'assuré sont attribués en retraite de base pour chaque période de 60 jours d'hospitalisation, ainsi que pour chaque période de 60 jours de perception d'IJ en cas d'incapacité physique temporaire à travailler en raison d'une maladie ou d'un accident de la vie privée.</p> <p>Références : Art. L.732-21 CRPM.</p>	<p>CNAVPL : Pas d'IJ maladie de la part d'un régime de sécurité sociale, seules certaines sections professionnelles versent des indemnités au titre de l'incapacité temporaire à compter du 91^{ème} jour.</p> <p>Les périodes d'incapacité supérieures à six mois ayant donné lieu à reconnaissance par une commission ad hoc peuvent donner lieu à une exonération de cotisation et être prises en compte dans la durée d'assurance.</p> <p>Par ailleurs, ces périodes donnent droit à l'attribution de 400 points gratuits au titre du régime de base.</p> <p>Certaines sections proposent une exonération partielle ou totale de la cotisation au</p>	<p>Régimes spéciaux non statutaires (CRPCEN, ENIM, régime des mines) : Les salariés bénéficient d'IJ et de périodes assimilées pour le calcul de leur retraite.</p> <p>Références : Art. 90 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ; Art. 132 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les</p>

	<p>- MSA (salariés agricoles) : renvoi des articles L. 742-3 et R. 742-2 CRPM au titre V du livre 3 CSS</p> <p>Modalités de financement : FSV (contribution forfaitaire) estimée à 570 M € en 2018</p>	<p>Référence : Art. 57 et 58 de l'ANI du 17 novembre 2017.</p> <p>IRCANTEC : les périodes d'incapacité de travail pour maladie faisant l'objet d'une indemnisation de la sécurité sociale supérieure à 30 jours consécutifs donnent lieu à l'attribution de points gratuits, dès le premier jour d'arrêt.</p> <p>Référence : Art. 11 de l'arrêté du 30 décembre 1970.</p> <p>RCI : pas de prise en compte pour la retraite complémentaire</p>		<p>régime complémentaire (CARMF, CARPIMKO, CARCDSF, CAVAMAC, CAVEC, CAVOM, CAVP ; CIPAV) et permettent l'acquisition de points dans le régime complémentaire (CARMF, CARPIMKO, CAVP, CAVEC, CAVOM, CIPAV).</p> <p>Références : Art. L. 642-3 et D. 643-2 CSS + RID des sections.</p> <p>CNBF : pas d'IJ maladie, mais des IJ dites temporaires au titre de l'incapacité temporaire à compter du 91^{ème} jour s'ils se trouvent dans l'incapacité d'exercer leur profession. Par ailleurs, les périodes de d'incapacité professionnelle supérieures à six mois peuvent être prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance dans le régime de base : il s'agit des périodes ayant donné lieu à une prise en charge totale ou partielle des cotisations</p>	<p>mines ; art. 5552-16 du code des transports</p> <p>Régimes statutaires (fonctions publiques, IEG, SNCF, RATP, Banque de France, Port autonome de Strasbourg) + Opéra national de Paris et Comédie-Française : Les congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée sont assimilés à des services effectifs. Durant ces périodes, la rémunération est maintenue en tout ou partie et soumise à cotisation.</p> <p>Références : ?</p> <p>Militaires : les congés de longue maladie et de longue durée pour maladie sont des</p>
--	---	---	--	---	---

				<p>forfaitaires par la CNBF, sur décision d'une commission spécifique du conseil d'administration. Ces périodes ne permettent pas l'acquisition de points dans le régime complémentaire</p> <p>Références : 2° de l'article R. 653-4 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>périodes de non activité mais sont rémunérés et font l'objet d'une validation de période pour le calcul de la pension.</p> <p>Référence : ?</p>
<p>Périodes de maternité</p>	<p>Attribution de périodes assimilées :</p> <p>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation :</p> <p>o Pour les périodes antérieures au 01/01/2014 : le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement est validé comme période assimilée.</p>	<p>AGIRC-ARRCO :</p> <p>attribution de points gratuits pour les périodes de maternité faisant l'objet d'une indemnisation supérieures à 60 jours consécutifs dès le premier jour d'arrêt.</p> <p>Références : Art. 57 et 58 de l'ANI</p>	<p>Les exploitantes agricoles perçoivent des IJ maternité lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions pour percevoir une allocation ayant pour but de prendre en charge les frais occasionnés par leur remplacement.</p> <p>Le principe d'annualité des cotisations permet aux non-salariés agricoles d'acquérir des droits cotisés en retraite de base et en retraite complémentaire, y</p>	<p>CNBF :</p> <p>Les avocates bénéficient d'IJ et d'allocation forfaitaire au titre de la maternité. Le trimestre de l'accouchement est pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance dans le régime de base. Elles bénéficient également d'une exonération d'un quart de leur cotisation forfaitaire durant l'année au titre de laquelle ladite cotisation est appelée.</p>	<p>Régimes spéciaux non statutaires (CRPCEN, régime des mines):</p> <p>Les salariés bénéficient d'indemnités journalières et de périodes assimilées.</p> <p>Références : art 132 du décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ; l'article 90 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de</p>

	<p>o Pour les périodes postérieures au 31/12/2013 :</p> <p>le trimestre civil au cours duquel l'assuré(e) a bénéficié du 90^{ème} jour d'indemnisation au titre de la maternité, de l'adoption, ou d'une grossesse pathologique liée à une exposition in utéro au distylbène, donne lieu à la validation d'une période assimilée, ainsi que chaque nouvelle période d'indemnisation de 90 jours.</p> <p>- report de salaire au compte : les indemnités journalières maternité servies à compter du 01/01/2012 sont reportées au compte à</p>	<p>du 17 novembre 2017.</p> <p>IRCANTEC : les périodes de maternité faisant l'objet d'une indemnisation de la sécurité sociale supérieure à 30 jours consécutifs donnent lieu à l'attribution de points gratuits dès le premier jour d'arrêt¹.</p> <p>Référence : Art. 11 de l'arrêté du 30 décembre 1970.</p> <p>RCI : pas de prise en compte des périodes de maternité.</p>	<p>compris en cas d'interruption d'activité au titre de la maternité (soit 4 trimestres et le nombre annuel de points correspondant au statut de l'assuré).</p>	<p>Aucun point n'est accordé dans le régime complémentaire.</p> <p>Références : Art. L. 623-1 CSS. ; R. 653-4 CSS</p> <p>CNAVPL : Les PL bénéficient d'IJ et d'allocation forfaitaire au titre de la maternité à hauteur de 100 points gratuits (non cotisés) accordés au titre du trimestre de l'accouchement dans le régime de base.</p> <p>Aucun point n'est accordé dans le régime complémentaire, à l'exception de la CARMF.</p>	<p>retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse</p> <p>Régimes statutaires (fonctions publiques, SNCF, RATP, Banque de France, IEG) + Comédie-Française, Opéra national de Paris et ENIM : les congés maternité sont assimilés à des services effectifs, donc pris en compte comme s'ils avaient été travaillés.</p> <p>Références : ?</p>
--	---	--	---	--	--

	<p>hauteur de 125 % de leur montant (L. 351-1 CSS).</p> <p>Champ et références juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RG : L.351-1, L. 351-3, 1°, et R. 351-12, 2° CSS ; - SSTI (pour les périodes à compter du 01/01/2018, en complément des trimestres cotisés, validés grâce aux cotisations sur les IJ maternité) : D. 634-2, 2° CSS ; - MSA (salariés agricoles) : renvoi des articles L. 742-3 et R. 742-2 CRPM au titre V du livre 3 CSS <p>Modalités de financement :</p> <p>FSV (contribution forfaitaire)</p>			<p>Références : Art. L. 643-1 et D. 643-1 CSS</p>	
--	---	--	--	---	--

	Coût de la compensation estimé à 75 M € en 2018				
Périodes de perception d'une pension d'invalidité	<p>Attribution de périodes assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte <p>Chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension d'invalidité est retenu (3 mensualités par trimestre).</p> <p>Champ et références juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RG : art. L. 351-3, 1°, et R. 351-12, 3° CSS ; - SSTI : D. 634-2, 3° CSS ; - MSA (salariés) : renvoi des articles L. 742-3 et R. 	<p>AGIRC-ARRCO : les périodes d'incapacité de travail pour invalidité faisant l'objet d'une indemnisation supérieure à 60 jours consécutifs donnent lieu à l'attribution de points gratuits dès le premier jour d'arrêt.</p> <p>Références : Art. 57 et 58 de l'ANI du 17 novembre 2017.</p> <p>IRCANTEC : les périodes d'incapacité de</p>	<p>Base : Un trimestre est accordé pour chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension d'invalidité.</p> <p>Le quart du nombre minimum annuel de point de retraite proportionnelle applicable au statut de l'assuré sont attribués en retraite de base pour chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension d'invalidité (AMEXA).</p>	<p>CNAVPL : Les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée de 6 mois ou plus sont exonérées du paiement des cotisations au régime de base et ces périodes sont comptabilisées comme des périodes d'assurance dans le régime.</p> <p>200 points gratuits au régime de base sont attribués aux personnes ayant exercé une activité libérale en étant atteintes d'une invalidité entraînant l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.</p> <p>Retraite complémentaire : certaines sections attribuent des points gratuits au titre</p>	<p>Régimes spéciaux non statutaires (CRPCEN ; régime des mines et le régime des cultes) : Les périodes de perception d'une pension d'invalidité sont prises en compte dans les mêmes conditions qu'au régime général (validation gratuite des trimestres).</p> <p>Références : art 132 du décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ; l'article 90 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de</p>

	<p>742-2 CRPM au titre V du livre 3 CSS</p> <p>Modalités de financement : FSV (contribution forfaitaire) Coût de la compensation estimé à 882 M € en 2018</p>	<p>travail pour invalidité faisant l'objet d'une indemnisation de la sécurité sociale supérieures à 30 jours consécutifs donnent lieu à l'attribution de points gratuits dès le premier jour d'arrêt.</p> <p>Référence : article 11 bis de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié.</p> <p>RCI : des points gratuits d'assurance vieillesse complémentaire sont attribués à partir du 90^{ème} jour de perception d'une pension d'invalidité ou d'incapacité. Ils</p>	<p>Référence : art. L.732-21 et D. 732-52-1, 3° et 6° CRPM.</p> <p>RCO : Les périodes de perception d'une pension d'invalidité ne donnent pas droit à l'attribution de points.</p>	<p>des périodes d'invalidité (CARMF, CARPIMKO, CAVP, CAVEC, CAVOM, CIPAV).</p> <p>Références : Art. L. 643-1 CSS + RID des sections</p> <p>CNBF : Les périodes de perception de la pension d'invalidité sont prises en compte pour calculer la durée d'assurance dans le régime de base.</p> <p>Aucune compensation n'est prévue pour les retraites complémentaires.</p> <p>Référence : 3° de l'article R. 653-4 CSS.</p>	<p>notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse</p> <p>Régimes statutaires (régimes de la fonction publique, SNCF, RATP, Banque de France) + Opéra national de Paris et Comédie-Française : une pension de retraite pour invalidité (« pension de réforme ») peut être liquidée sans condition d'âge, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions ou de toute activité auprès de l'employeur concerné.</p> <p>Pour les fonctionnaires, certaines périodes d'invalidité peuvent donner lieu à placement de l'agent en disponibilité d'office pour raison de santé et au versement d'indemnités journalières ou d'une allocation</p>
--	--	---	---	--	--

		<p>sont financés par les cotisations au régime invalidité-décès.</p> <p>Référence : article 7 Règlement du régime complémentaire des indépendants.</p>			<p>d'invalidité temporaire en auto-assurance, qui ne sont pas prises en compte pour la retraite.</p> <p>Références : ?</p>
<p>Périodes de chômage pendant lesquelles l'assuré a perçu des allocations d'assurance chômage</p>	<p>Attribution de périodes assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte <p>Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours au cours de l'année civile (au RG et à la MSA, décompte différent des 50 jours à la SSTI).</p>	<p>AGIRC-ARRCO : la perception d'une indemnité chômage (ARE, allocation spécifique de reclassement - ASR) donne droit à l'attribution de points pour chaque jour indemnisé. Des points peuvent également être obtenus dans le cadre de dispositifs spécifiques (ASP),</p>	<p>Chaque trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du cinquantième jour de perception de l'ATI est validé sous forme de période assimilée</p> <p>Référence : D. 732-52-2 CRPM</p>	<p>Pour les membres des professions libérales et les avocats, les périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation sont comptées dans le régime.</p> <p>En revanche ils ne bénéficient pas de points de retraite complémentaire au titre de leurs périodes de chômage.</p>	<p>Régimes spéciaux non statutaires (ENIM, CRPCEN, Opéra national de Paris, régime des mines, IEG) : validation de périodes assimilées au titre du chômage indemnisé.</p> <p>Références : 8° de l'article 5552-16 du code des transports ; au II de l'article 5 de l'annexe 3 du décret n°46-1541 du 22 juin 1946 ; au b du 4° de</p>

	<p>Champ et références juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RG : L. 351-3, 2° et R. 351-12, 4°, c CSS ; - MSA (salariés) : renvoi des articles L. 742-3 et R. 742-2 CRPM au titre V du livre 3 CSS - SSTI : <i>b</i> du 4° de l'art. D. 634-2 CSS <p>Modalités de financement :</p> <p>FSV (contribution forfaitaire)</p> <p>Coût de la compensation estimé à 9 Md € en 2018</p>	<p>ainsi que de dispositifs de solidarité et de préretraites (ASS, allocation spécifique du fonds national de l'emploi - ASFNE, indemnisation au titre des congés de conversion).</p> <p>Référence : ?</p> <p>IRCANTEC : la personne au chômage indemnisé acquiert des droits pour chaque jour indemnisé.</p> <p>Référence : Article 11 ter de l'arrêté du 30 décembre 1970.</p>		<p>Références : D. 643-2 ; R. 653-4 CSS</p>	<p>l'article 132 du décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 ; article 13 ter du décret n°68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ; 3° de l'article 90 du décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 précité</p> <p>Régimes statutaires : les situations de chômage sont extrêmement rares et ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite. Le régime des IEG constitue toutefois une exception, dans la mesure où les périodes de chômage indemnisé sont prises en compte dans le calcul des droits à retraite.</p>
--	--	---	--	---	--

		<p>RCI : Les travailleurs indépendants relevant de la SSTI, les professionnels libéraux, les avocats et les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ne bénéficient pas en revanche de points de retraite complémentaire au titre de leurs périodes de chômage.</p>			
<p>Période de chômage non indemnisé</p>	<p>Attribution de périodes assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte <p>Si la période suit une période d'indemnisation :</p>	<p>Pas de point gratuit à ce titre</p>	<p>Le régime ne prévoit pas de validation à ce titre.</p>	<p>Les autres régimes ne prévoient pas de validation à ce titre.</p>	<p>Les assurés du régime des mines bénéficient de périodes assimilées au titre du CNI.</p> <p>Référence : b) du 4° de l'art 132 du décret du 27 novembre 1946</p>

	<p>- validation dans la limite d'un an ;</p> <p>- ou dans la limite de 5 ans si l'assuré a au moins 55 ans à la date de cessation de l'indemnisation, totalise au moins 20 ans de cotisations tous régimes et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.</p> <p>Si la période ne suit pas une période d'indemnisation : validation dans la limite d'un an (cette validation n'intervient qu'une seule fois).</p> <p>Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours au cours de l'année civile (au RG et à la MSA, décompte différent des 50 jours à la SSTI).</p>				<p>Les autres régimes ne prévoient pas de validation à ce titre.</p>
--	--	--	--	--	--

	<p>Champ et références juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RG : L. 351-3, 3° et R. 351-4°, d CSS ; - MSA (salariés) : renvoi des articles L. 742-3 et R. 742-2 CRPM au titre V du livre 3 CSS - SSTI : c du 4° de l'art. D. 634-2 CSS <p>Modalités de financement :</p> <p>FSV (contribution forfaitaire)</p> <p>Coût de la compensation estimé à 2,5 Md € en 2018</p>				
--	---	--	--	--	--

1.2 CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

1.3 ELEMENTS DE DROIT COMPARE

Plusieurs pays prévoient, à l'instar de la France, des mécanismes non contributifs visant à compenser l'impact sur la retraite des périodes d'interruption ou de réduction involontaires d'activité.

En Allemagne, l'assurance chômage cotise au régime de retraite pour le compte des demandeurs d'emploi. Pendant la première période de versement des allocations chômage (UB1, Arbeitslosengeld I), les cotisations sont versées sur la base de 80 % du dernier salaire brut. Cette période dure entre 6 et 24 mois selon l'âge et le nombre d'années de cotisations de l'intéressé. Ensuite, le demandeur d'emploi ne peut plus prétendre qu'au second type d'allocation chômage (UB2, Arbeitslosengeld II), lesquelles sont soumises à conditions de ressources et moins élevées. Pendant cette période, l'assurance chômage ne cotise pas au régime de retraite.¹ S'agissant des périodes de maladie, une cotisation prise en charge par la solidarité nationale est versée au compte de l'assuré, sur la base du salaire précédent l'évènement².

En Suède, les périodes de chômage ouvrent des droits crédités sur le compte notionnel de l'assuré : l'indemnité chômage se substitue au revenu d'activité pour le calcul de la cotisation. Sur la base de cette allocation, l'État prend en charge la cotisation employeur, et l'assuré indemnisé règle sa part. Les allocations chômage liées à la rémunération sont égales à 80 % de la rémunération antérieure pendant les 200 premiers jours, puis à 70 % entre le 201^e et le 300^e jour. Par la suite, l'indemnisation est suspendue, à moins que le soit parent d'un enfant de moins de 18 ans, auquel cas l'allocation égale à 70 % de la rémunération antérieure est maintenue pendant 150 jours supplémentaires³. Les revenus de remplacement et certaines autres sources de revenus (prestations de maladie, maternité,

¹ Panorama des pensions 2015 : descriptifs pays – Allemagne.

² Geraci Marco, « Le lien entre pension et revenus d'activité : une comparaison entre les principaux pays de l'OCDE », Économie et Statistique n° 441-442, octobre 2011.

³ OCDE, Panorama des pensions 2015 : descriptifs pays – Suède.

études financées par une bourse, service actif obligatoire avant le 1^{er} juillet 2010, éducation des enfants) sont également pris en compte pour le calcul de la pension¹.

A l'inverse, certains pays comme les États-Unis et les Pays-Bas n'attribuent pas de droits non contributifs au titre des périodes d'interruption ou de réduction involontaire d'activité, liées à la maladie ou au chômage².

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

Dans le système actuel, les différences de conditions ou de niveau de compensation en matière de retraite sont parfois justifiées par de réelles différences statutaires. A titre d'exemple, les fonctionnaires sont considérés comme demeurant en position d'activité pendant certaines périodes d'interruption d'activité et leurs rémunérations, ainsi que les cotisations et les droits qui y sont attachés sont maintenus. Les différences de compensation en matière de retraite liées aux différences de couverture face aux risques auxquels la compensation retraite est attachée peuvent également être considérées comme légitimes : ainsi, il n'y a pas de compensation retraite liée à l'indemnisation du chômage pour les assurés qui ne sont pas éligibles à cette indemnisation en raison de leur activité, comme les fonctionnaires. Toutefois, de nombreuses différences en matière de condition ou de niveau de compensation en matière de retraite constituent des différences de traitement sans justification légitime, qui doivent être réinterrogées.

Outre qu'elles ne sont pas adaptées à un système fonctionnant en points, les périodes assimilées octroyées dans les régimes de base, qui ne font pas sauf exceptions l'objet de report au compte, ne sont pas toujours utiles pour la retraite, soit parce que sur une année donnée les périodes assimilées suffisent déjà à valider l'intégralité des trimestres, soit parce que la personne travaille suffisamment toute sa carrière pour partir en retraite à taux plein sans l'aide de ces validations. Dès lors, les périodes assimilées réellement utiles ne représentent qu'une partie, parfois faible, du total des trimestres validés (9 trimestres sont utiles en moyenne sur l'ensemble des trimestres validés). Par ailleurs, leur effet sur la retraite d'un individu n'est visualisé qu'en fin de carrière et leur coût n'est réellement connu que rétrospectivement.

La refonte de ces dispositifs au sein du système universel de retraite nécessite de prévoir au niveau législatif la liste des périodes d'interruption ou de réduction d'activité donnant droit à l'attribution de points cotisés par la solidarité nationale.

2.2 OBJECTIFS POURSUIVIS

La refonte de la compensation des périodes d'interruption ou de réduction d'activité au sein du système universel de retraite doit permettre de répondre à plusieurs enjeux.

¹ CLEISS, Le régime suédois de sécurité sociale.

² Les Cahiers de la DGTPE – n° 2009-08 – Juin 2009.

2.2.1 Unifier les dispositifs retraite pour l'ensemble des actifs et réduire les inégalités entre assurés

L'instauration du système universel de retraite suppose une adaptation des mécanismes actuels aux futures modalités de calcul des droits. Elle permettra d'unifier les règles et les modalités de compensation des périodes d'interruption ou de réduction d'activité, du point de vue de la retraite, lorsque des différences existent aujourd'hui entre catégories professionnelles et que leur maintien n'est pas justifié par des spécificités objectives.

Ainsi, dans le système universel, l'ensemble des assurés bénéficiant d'une indemnisation ou d'un maintien de rémunération en cas d'interruption ou de réduction d'activité se verront attribuer des points de solidarité pour compenser cette période, alors qu'il existe aujourd'hui des modalités très disparates de compensation (trimestres assimilés, cotisés, points, exonération de cotisation etc.). Par ailleurs, le montant de points de solidarité attribué à ce titre sera calculé en fonction de règles applicables à l'ensemble des catégories d'activités professionnelles, en fonction du revenu de l'assuré avant l'interruption d'activité, et non plus selon des règles propres à chaque régime comme aujourd'hui.

Toutefois, l'instauration de ce système n'a pas vocation à modifier les modalités d'indemnisation des risques autres que la vieillesse (maladie, maternité, invalidité, etc.) par les régimes de sécurité sociale. Le fait générateur de l'attribution de droits à retraite au titre des interruptions ou réductions d'activité restera l'existence d'une indemnisation ou d'un maintien de rémunération prévus en cas de survenance des risques.

2.2.2 Rendre plus lisibles les effets des droits à retraite attribués au titre des périodes d'interruption ou de réduction d'activité, pour les assurés eux-mêmes et pour les finances sociales

Le passage à un système en points constitue une opportunité de clarifier, pour les assurés comme pour les finances sociales, les effets des périodes assimilées en tant qu'éléments servant à compenser les aléas de carrière ou de vie.

Dans le système universel, l'ensemble des droits accordés en points seront utiles pour le calcul de la retraite et auront strictement les mêmes effets pour chaque individu, avec un gain immédiatement visible pour les assurés. Le Fonds de solidarité vieillesse universel financera, au premier euro, le coût des points de solidarité en lieu et place des cotisations qui auraient été dues par l'assuré sur la base d'une facturation au premier euro, au titre des périodes d'inactivité

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

3.1 OPTIONS ENVISAGÉES

3.1.1. Option tendant à l'octroi de périodes de durée d'assurance ne comptant que pour le minimum de pension

Cette option aurait consisté à octroyer, au titre des interruptions ou réductions d'activité, des périodes de durée d'assurance prises en compte pour le seul minimum de pension.

Cette mesure aurait été peu équitable car elle aurait pu conduire à réduire significativement la retraite des assurés ayant des carrières heurtées, mais ne bénéficiant pas du minimum de pension.

3.1.2. Option tendant à l'octroi de points forfaitaires quel que soit le revenu de remplacement ou le revenu d'activité préalable à l'interruption d'activité

Cette option serait particulièrement simple et lisible pour l'assuré et renforcerait la prévisibilité du coût des dispositifs. Elle permettrait également de diminuer les inégalités intra-générationnelles. Cependant, en octroyant le même nombre de points à l'ensemble des assurés, ce dispositif ne jouerait plus son rôle tendant à compenser la perte en matière de retraite liée à une interruption d'activité.

3.2 DISPOSITIF RETENU

Dans le système universel de retraite, les périodes de réduction ou d'interruption d'activité présentées ci-dessous donneront lieu à l'attribution de points, financés par la solidarité nationale.

Le nombre de points attribués est, selon les cas, calculé sur la base des revenus de l'année précédant l'interruption d'activité, le montant de la prestation servie au titre de la période d'inactivité ou sur une base forfaitaire.

3.2.1 Périodes de chômage

La prise en compte des périodes de chômage constitue un enjeu majeur de solidarité, compte tenu des efforts financiers actuellement mis en œuvre et des incidences négatives que représenterait l'absence d'une telle prise en compte pour la retraite, notamment pour les assurés ayant les parcours professionnels les plus accidentés. Toutefois, pour des raisons d'équité contributive, il paraît légitime que les périodes de chômage n'ouvrent pas strictement les mêmes droits à retraite que si les assurés avaient continué à travailler.

Il est ainsi proposé que les périodes de perception des allocations d'assurance chômage donnent lieu à l'attribution de points à hauteur du montant de l'allocation chômage, qui représente en moyenne 60 % du salaire brut précédant l'interruption, mais dont le taux de remplacement est dégressif avec les revenus de l'assuré.

Pour obtenir le nombre de points acquis au titre de ces périodes, il sera pris en compte le nombre de points équivalent au montant de l'allocation chômage, multiplié par le nombre de jours de perception

de l'allocation chômage. Le nombre de points acquis au titre de l'année comportant l'interruption d'activité ne pourra dépasser le total des points acquis en N-1.

Dans les cas de cumul entre perception d'une allocation chômage et revenus d'activité, la solidarité jouera par différentiel entre les droits à retraite contributifs et les points acquis au titre de la solidarité.

3.2.2 Périodes de maladie et d'incapacité temporaire

Afin d'harmoniser les droits à retraite, sans remettre en cause les modalités d'indemnisation de ces risques, propres à chaque catégorie professionnelle, il est proposé de maintenir l'intégralité des points retraite acquis sur le revenu de l'année précédente.

Pour ce faire, il sera tenu compte de la moyenne journalière de points acquis en année N-1, calculée en fonction du nombre de jours travaillés. Cette moyenne journalière de points sera ensuite multipliée par le nombre de jours d'arrêt de travail. Le nombre de points acquis au titre de l'année comportant l'interruption d'activité ne pourra pas dépasser le total des points acquis en N-1.

S'agissant des périodes de maladie, par simplicité de gestion et afin de cibler la compensation sur les arrêts de travail susceptibles de pénaliser de façon importante la retraite, il est proposé d'instaurer une durée minimale d'interruption d'activité par les régimes d'assurance maladie au-delà de laquelle celle-ci ferait l'objet d'une compensation en matière de retraite. Cette durée sera précisée par décret et pourrait être fixée à trente jours. Afin de mieux couvrir les arrêts fractionnés, courants dans le cas de certaines pathologies, cette durée minimale sera appréciée par année civile.

Le fait générateur de l'attribution de droits à retraite au titre des interruptions d'activité dans le système universel restera l'existence d'une indemnisation par un régime de sécurité sociale ou d'un maintien de rémunération prévus en cas de survenu des risques.

3.2.3 Périodes de perception de prestations au titre de la maternité, de la paternité et de l'adoption

Afin de compenser efficacement l'impact des enfants sur les droits à retraite des parents et d'harmoniser ces droits, sans remettre en cause les modalités d'indemnisation de périodes de congé maternité, paternité et adoption propres à chaque catégorie professionnelle, il est proposé de maintenir l'intégralité des points retraite acquis sur le revenu de l'année précédente.

Pour ce faire, il sera tenu compte de la moyenne journalière de points acquis en N-1, calculée en fonction du nombre de jours travaillés. Cette moyenne journalière de points sera ensuite multipliée par le nombre de jours d'arrêt de travail. Le nombre de points acquis au titre de l'année comportant l'interruption d'activité ne pourra pas dépasser le total des points acquis en N-1.

3.2.4 Périodes de perception d'une pension d'invalidité ou d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 66 %

Les périodes de perception d'une pension d'invalidité ou d'une rente pour incapacité permanente seront traitées comme un arrêt maladie de longue durée. Une règle de maintien de l'intégralité des

points retraite précédant l'arrêt est ainsi proposée. Afin de s'aligner sur le revenu de référence servant au calcul de la pension d'invalidité, la période de référence prise en compte sera basée sur les 10 meilleures années de rémunération.

Pour obtenir le nombre de points acquis au titre de ces périodes, il sera tenu compte de la moyenne journalière de points acquis au cours des 10 meilleures années d'activité, calculée en fonction du nombre de jours travaillés. Cette moyenne journalière de points sera ensuite multipliée par le nombre de jours de perception de la pension d'invalidité ou de la rente pour incapacité permanente d'au moins 66 %. Au total, l'année de perception de la pension d'invalidité ou de la rente ouvrira droit à un nombre de points égal à la moyenne de points acquis au cours des 10 meilleures années d'activité.

Dans les cas de cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activité, la solidarité jouera par différentiel entre les droits à retraite contributifs et les points acquis au titre de la solidarité.

3.2.5 Autres périodes d'interruption ou de réduction d'activité

Les périodes de stages de formation professionnelle des demandeurs d'emploi pourront être traitées en retenant le niveau de l'assiette forfaitaire horaire soumise au taux de cotisation de droit commun, de manière à atteindre un niveau de cotisation équivalent à l'addition des deux anciens étages (base et complémentaire), afin d'améliorer la validation de points cotisés. En complément, des points de solidarité seront le cas échéant attribués pour atteindre un montant de points au titre de ces périodes équivalent à 60 % du SMIC.

Les périodes de détention provisoire n'étant pas suivies d'une condamnation pourront être compensées via l'attribution de points de solidarité sur la base des revenus de l'année précédente.

La compensation d'un certain nombre de périodes ne nécessitera pas d'être prévue dans le système universel, dans la mesure où elles ne sont plus attribuées à de nouveaux assurés :

- Périodes de service militaire (sous réserve des travaux en cours concernant le service national universel) ;
- Périodes pendant lesquelles les assurés ont été prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, etc. (cela concerne les événements des première et seconde guerres mondiales) ;
- Périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux (absence de nouveaux entrants dans ce dispositif) ;
- Périodes de perception de l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises (ACCRE, absence de validation de trimestre retraite à ce titre depuis 2007) ;
- Périodes de congé-solidarité (fermeture du dispositif depuis le 31 décembre 2007) ;
- Périodes de chômage avant le 1er janvier 1980 ;
- Périodes de détention ou d'internement administratif consécutives aux événements d'Afrique du Nord ;
- Périodes en tant que rapatrié (cela concerne les situations de rapatriement de Français qui, à la suite d'événements politiques, ont quitté un territoire qui était placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France) ;

- Périodes de détention au Koweït (cela concerne les ressortissants français, retenus comme otages au moment de l'invasion du Koweït par les forces irakiennes, entre le 2 août et le 29 octobre 1990) ;
- Périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite (l'allocation était versée aux anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord qui ont tous atteint l'âge légal du taux plein pour partir à la retraite).

Pour rappel, les droits acquis par le passé à ce titre seront garantis et calculés selon les règles des systèmes actuels pour toute la partie de carrière avant l'entrée en vigueur du système universel.

Il n'est pas prévu de droits spécifiques au titre du bénévolat, dans la mesure où l'octroi de droits à retraite peut être considéré comme une rémunération différée et serait contradictoire avec le principe de l'absence de gain qui définit le bénévolat. Par ailleurs, un tel dispositif serait également contradictoire avec les principes fondant le système de retraite, dès lors que la retraite est une prestation contributive acquise en contrepartie de cotisations versées au titre des revenus d'activité professionnelle (sous réserve de dispositifs de solidarité dérogatoires pouvant pallier temporairement l'absence de revenus et de cotisations versées).

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le présent article crée un article L. 195-2 au sein du code de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit l'attribution de points de solidarité, financés par le Fonds de solidarité vieillesse universel, pour compenser les périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre de la maladie, de la maternité et de la paternité, de l'adoption, de l'invalidité, du chômage indemnisé, des accidents du travail et de la détention provisoire. Cette disposition universalise la compensation retraite, sous réserve de la couverture des risques par les différents régimes, et harmonise leur niveau.

Le niveau de compensation de ces périodes sera, comme dans le système actuel, fixé dans des conditions et limites fixées par décret.

Les droits acquis par le passé à ce titre seront conservés et intégrés à la règle de conversion des droits de l'ancien système.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La mesure relève de la seule compétence de la France.

L'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante, selon la CJUE, qu'il appartient ainsi à la législation de chaque État membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime
- de définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres

Par conséquent, le champ d'application et l'organisation de la protection sociale obligatoire relevant de compétence exclusive des États membres, la mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités ou en découlant.

4.2 Impacts économiques et financiers

4.2. IMPACTS MACROÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. *Impacts macroéconomiques*

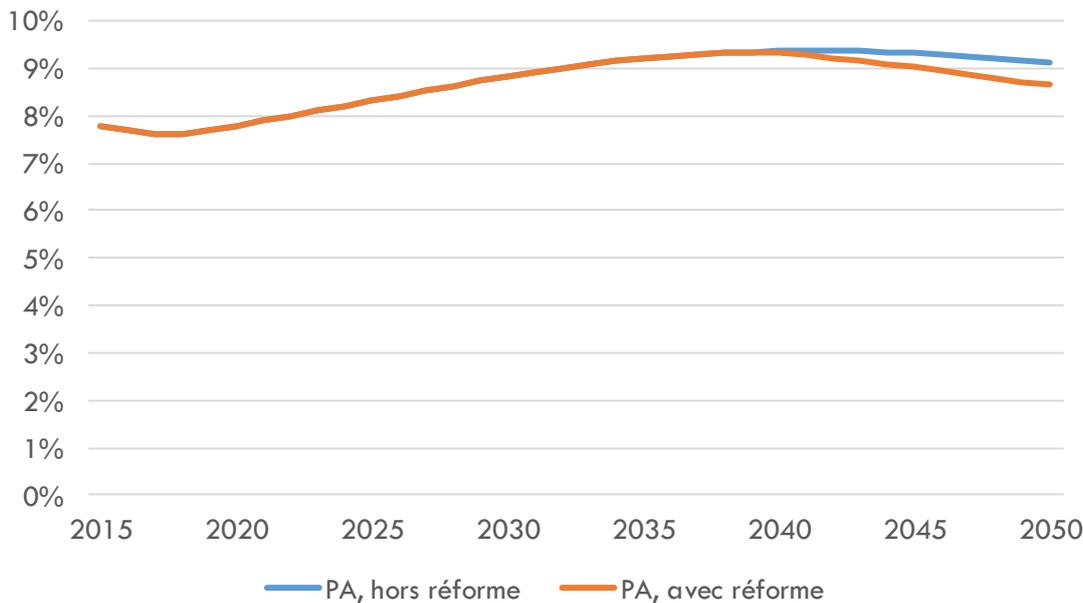
L'impact économique global du système universel de retraite est retracé dans l'introduction.

4.2.2. *Impacts financiers*

Le poids des compensations de carrière dans le système universel (périodes assimilées/points chômage, maladie, maternité, invalidité, bonifications spécifiques à certaines catégories et points gratuits) serait légèrement inférieur à celui de la situation actuelle¹. Ceci masque une disparité entre le traitement dans la réforme des différentes périodes assimilées. Ainsi, la prise en compte de l'allocation réellement perçue par les assurés pour valoriser le droit des chômeurs indemnisés conduit à minorer le poids des points chômage relativement aux autres compensations. À l'inverse, les périodes maladie et invalidité seraient mieux valorisées avec la réforme.

¹ Les taux de cotisation spécifiques à certaines catégories d'assurés (superactifs, militaires) n'ont pas été retenus comme éléments de solidarité alors même que ces derniers ont été définis en vue de remplacer les bonifications spécifiques hors réforme.

Graphique : masses financières consacrées aux périodes d'interruption d'activité (en % des dépenses du système de retraite)



Note : sont incluses les périodes assimilées au titre du chômage, de la maladie et de l'invalidité.

Source : CNAV, modèle PRISME

4.2.3. Impacts sur les assurés

Impact global

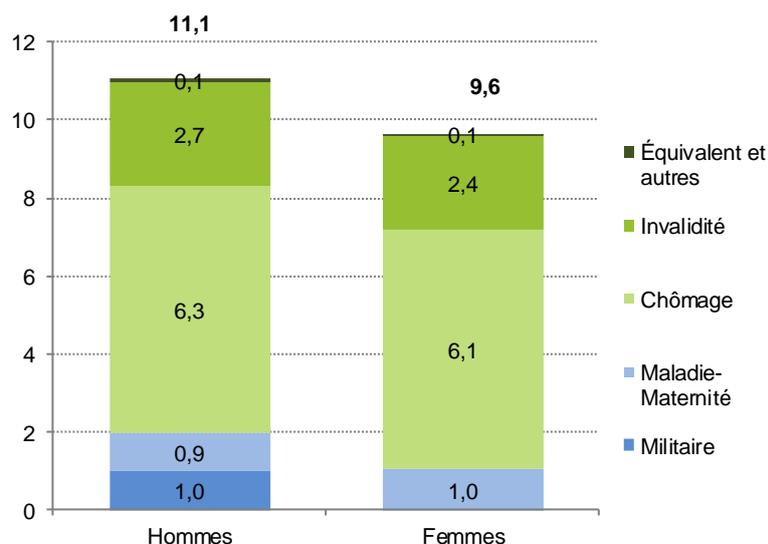
Comme dans le système actuel, les points de solidarité permettront aux assurés qui subissent des aléas de carrière d'augmenter leurs droits constitués et d'améliorer leur retraite.

En revanche, cette amélioration sera désormais identique à situation comparable. Ainsi, l'ensemble des assurés couverts par des indemnités journalières au titre de la maladie ou de dispositifs similaires bénéficieront d'une compensation intégrale de leur perte de revenus dès le 1^{er} jour, sous réserve d'une durée d'interruption minimale.

Les assurés n'auront plus besoin d'attendre leur départ en retraite pour connaître l'apport des points de solidarité à leurs droits à retraite. Le nombre de points acquis sera ainsi connu dès l'année pendant laquelle l'interruption d'activité aura eu lieu. Cet apport ne sera par ailleurs plus variable selon le profil de carrière de l'assuré et ne pourra donc plus être inutile car tous les points amélioreront le montant de la retraite. Les assurés disposeront désormais d'une plus grande visibilité sur la constitution de leurs droits à retraite et sur la contribution des points de solidarité à ceux-ci.

L'impact pour les assurés du changement de compensation des périodes d'interruption d'activité sera très progressif. En effet, la réforme n'étant applicable qu'aux droits à retraite liés à des périodes postérieures à 2025, les montants de retraite liés à une compensation de périodes d'interruption d'activité des assurés partant en retraite dans les premières années après 2025 auront très majoritairement été acquis en vertu des règles du système actuel. La transition ne sera achevée que lorsque l'ensemble des retraités sera composé d'assurés ayant effectué l'intégralité de leur carrière dans le nouveau système, c'est-à-dire ayant commencé à travailler après 2025.

Graphique : répartition des périodes assimilées selon la cause de l'interruption involontaire d'activité pour les nouveaux retraités en 2019



Sources : PQE Retraite pour 2020, fiche 1.13 d'après des données Cnav,

Champ : régime général, données prévisionnelles

Impact des choix retenus en matière de compensation des périodes de chômage

Dans la mesure où le niveau de compensation est actuellement fortement variable selon le profil de l'assuré, la fixation d'un niveau de compensation à hauteur de l'indemnisation pourra être plus favorable ou moins favorable qu'actuellement selon les assurés. L'absence de compensation du chômage non indemnisé aura un impact sur le niveau de la retraite personnelle qui pourra cependant être compensée par d'autres dispositifs du système de retraite (autres points de solidarité, minima de pension) ou par des dispositifs transversaux (minimum vieillesse).

Impact des choix retenus en matière de compensation des périodes de maladie

L'impact de l'absence de compensation des arrêts courts sera très limité par rapport au système de retraite actuel dans la mesure où ces arrêts ne donnent déjà pas lieu à report au compte ni à des périodes assimilées dans les régimes de base et que les régimes complémentaires qui octroient une compensation en matière de retraite prévoient des conditions de durée d'indemnisation plus importantes que celle prévue par le système universel. La compensation intégrale des arrêts longs pourra avoir un impact positif significatif selon le profil de carrière du bénéficiaire et le moment où est intervenue l'interruption compensée, en raison de l'absence de report au compte qui peut, dans le système actuel, limiter l'acquisition de droits à retraite dans les régimes de base concernés.

Impact des choix retenus en matière de compensation des périodes de maternité

Le choix d'une compensation intégrale sans condition de durée d'interruption d'activité engendrera un gain pour les assurées des régimes prévoyant des modalités de compensation moins favorables. Par ailleurs, l'octroi de droits au titre du congé paternité engendrera des gains de retraite pour les assurés concernés par rapport au système actuel, où aucun droit n'est prévu.

Impact des choix retenus en matière de compensation des périodes d'invalidité

Le choix d'une compensation calquée sur les modalités de calcul de la pension d'invalidité au régime général (10 meilleures années) pour le calcul de la compensation pourra avoir un effet favorable ou défavorable par rapport à aujourd'hui en fonction du régime d'affiliation actuel. L'analyse de l'impact de la réforme pour les assurés en situation d'invalidité doit prendre en compte leurs modalités dérogatoires de départ en retraite (cf. article 30).

4.3. IMPACTS SOCIAUX

4.3.1. Impacts sur la société

La mesure proposée s'attache à améliorer les droits à retraite des personnes ayant eu des parcours professionnels morcelés ou marqués par la précarité. Elle permet aux assurés qui connaissent une période d'interruption ou de réduction d'activité liée à une situation de maladie, maternité, chômage, accident du travail, invalidité, ou de détention provisoire d'acquérir des points cotisés par la solidarité nationale.

4.3.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

La mesure proposée contribue à améliorer les droits à retraite des personnes en situation de handicap, qui peut se traduire par une indemnisation au titre de l'invalidité. En effet, elle permet aux assurés percevant une pension d'invalidité d'acquérir des points de solidarité, sur la base du revenu correspondant aux 10 meilleures années d'activité de l'assuré.

4.3.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure proposée contribue à limiter l'impact des interruptions d'activité liée à la maternité sur les droits à retraite des femmes. En effet, les périodes de congés maladie donneront lieu à acquisition de points de solidarité, sur la base du revenu de l'année précédente.

4.3.4. Impacts sur la jeunesse

La mesure proposée contribue à améliorer les droits à retraite des personnes jeunes qui subissent des périodes de chômage. En effet, elle prévoit l'attribution points de solidarité au titre des périodes de chômage indemnisé, sur la base des indemnités versées à l'assuré.

5. CONSULTATIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 CONSULTATIONS MENÉES

Les consultations menées sur l'ensemble du projet de loi sont listées dans le tableau en introduction.

5.2 MODALITÉS D'APPLICATION

5.2.1 Application dans le temps

Les nouvelles règles prévues par le présent article entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 62.

5.2.2 Application dans l'espace

Les modalités d'application outre-mer du système universel de retraite sont définies à l'article 63.

5.2.3 Textes d'application

La mise en œuvre de cette mesure nécessitera la définition par décret des conditions et limites d'attribution des points de solidarité au titre de la garantie de points, notamment s'agissant du niveau de points de solidarité garanti.

1. ETAT DES LIEUX

1.1. CADRE GÉNÉRAL

La situation des aidants est aujourd'hui prise en compte dans les droits à retraite à travers des dispositifs épars, hétérogènes selon les régimes de retraite, et peu identifiables par les assurés. Ils bénéficient principalement aux aidants de personnes handicapées, et dans une moindre mesure aux parents d'enfants gravement malades, ou, plus rarement à des aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie. On peut distinguer trois catégories de dispositif selon leurs effets : les majorations de durée d'assurance (MDA), l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et les dispositifs liés à l'âge.

1.1.1. Les majorations de durée d'assurance (MDA)

MDA pour éducation d'enfant handicapé

Dans l'ensemble des régimes de base des assurés du secteur privé, la MDA pour parents d'enfants handicapés créée par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites¹ permet aux assurés ayant élevé un enfant handicapé de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres². Pour ouvrir droit à la MDA, l'enfant handicapé doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;
- Ouvrir droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (anciennement allocation d'éducation spéciale) ou, en lieu et place de ce dernier, à la prestation de compensation du handicap (PCH).

Est considérée comme ayant élevé des enfants handicapés toute personne, ayant ou non un lien de parenté avec l'enfant, et qui déclare assumer ou avoir assumé, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant³. Il n'y a ni condition de ressources ni condition de cessation d'activité pour l'octroi de cette majoration. Elle s'ajoute aux majorations de durée d'assurance allouées à raison de la naissance, de l'éducation, de l'adoption d'un enfant ou du congé parental d'éducation et aux périodes d'assurance validées dans le cadre du dispositif de l'AVPF, qui comporte des dispositions spécifiques aux parents d'enfants handicapés.

Au régime général, sur la période 2010 à 2016, la MDA pour enfant handicapé a bénéficié à un peu plus de 2 500 nouveaux retraités chaque année. Les bénéficiaires sont à 60 % des femmes⁴ et depuis

¹ Article 33.

² En application de l'article L. 351-4-1 CSS.

³ Lettre ministérielle du 25 janvier 2005 relative à la MDA au profit des personnes ayant élevé un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément.

⁴ Source : étude interne CNAV, Direction statistiques, prospective et recherche du 23 janvier 2018.